



Andrea Wallace, Shelly Janevicius, Marc-André Renold
Septembre 2014

Affaire dessin de Schiele – Héritiers Grunbaum c. David Bakalar

Fritz and Elisabeth Grunbaum – David Bakalar – Artwork/oeuvre d'art – Nazi looted art/spoliations nazies – Judicial claim/action en justice – Judicial decision/décision judiciaire – Choice of law/droit applicable – Expropriation – Ownerhips/propriété – Procedural issue/limites procédurales – Request denied/reject de la demande

En 1938, les nazis ont dépossédé de sa collection d'œuvres d'art Fritz Grunbaum, alors détenu au camp de concentration de Dachau. En 1963, David Bakalar achète dans une galerie à Berne un dessin de Schiele ayant appartenu à la famille Grunbaum. En 2004, David Bakalar confie le dessin à Sotheby's, pour qu'il soit mis en vente. Lorsqu'elle découvre que la légalité de la propriété de Bakalar est contestée, la société de vente aux enchères bloque la vente. David Bakalar intente une action en justice pour faire reconnaître qu'il est le propriétaire légal du dessin. Les héritiers introduisent une demande reconventionnelle contre David Bakalar pour obtenir une restitution de l'œuvre ainsi que des dommages-intérêts. David Bakalar est finalement reconnu comme le propriétaire légal du dessin.

I. Historique de l'affaire ; II. Processus de résolution ; III. Problèmes en droit ; IV. Résolution du litige ; V. Commentaire ; VI. Sources.

CENTRE DU DROIT DE L'ART – UNIVERSITÉ DE GENÈVE

PLATEFORME ARTHEMIS
art-adr@unige.ch – <https://unige.ch/art-adr>
Ce matériel est protégé par le droit d'auteur.

I. Historique de l'affaire

Spoliations nazies

- **1^{er} avril 1938** : **Fritz Grunbaum**, collectionneur juif résidant à Vienne, est arrêté puis déporté dans le camp de concentration de Dachau¹. On ne sait pas précisément ce qu'il est alors advenu de la collection de Fritz Grunbaum après sa déportation. Beaucoup de ces œuvres, dont des peintures du peintre expressionniste autrichien Egon Schiele, réapparaissent ultérieurement à la Galerie Kornfeld à Berne, en Suisse. **Eberhard Kornfeld**, le propriétaire de la galerie, soutient que, de 1952 à 1955, la belle-sœur de Fritz Grunbaum, Mathilde Lukacs-Herzl, lui a remis de nombreuses œuvres d'art pour qu'il les vende aux enchères ou lors de ventes directes². Une grande partie de ces œuvres a été vendue à un marchand d'art new-yorkais.
- **16 juillet 1938** : **Alors qu'il est interné à Dachau, Fritz Grunbaum est contraint de signer une procuration**³ autorisant sa femme, Elisabeth Grunbaum, à remplir pour lui la déclaration de patrimoine obligatoire et à produire en son nom toutes les déclarations utiles ainsi que les signatures requises pour leur donner effet, et à le représenter de manière générale.
- **20 juillet 1938** : **Elisabeth Grunbaum** est expulsée par les nazis de son appartement viennois. Par la suite, Franz Kieslinger, un agent nazi, établit un inventaire et réalise une évaluation de la collection Grunbaum. L'inventaire comprend plus de 450 œuvres d'art, dont 81 œuvres de Schiele. Parmi celles-ci, cinq seulement sont identifiées par leur titre⁴.
- **1^{er} août 1938** : D'après des archives disponibles, **Elisabeth Grunbaum signe une liste de biens** pour son mari. Dans celle-ci, l'estimation de chacune des œuvres est identique à celle de Franz Kieslinger.
- **1941** : Fritz Grunbaum décède et Elisabeth Grunbaum est contrainte de signer le certificat de décès de son mari en y déclarant qu'il ne laisse aucun bien et, que dès lors, aucune procédure relative à la succession n'aura lieu.
- **5 octobre 1942** : Elisabeth Grunbaum est arrêtée et meurt peu après en camp de concentration⁵.
- **12 novembre 1963** : David **Bakalar acquiert le dessin de Schiele "Seated Woman with Bent Left Leg (Torso)"** (le « dessin ») auprès d'un marchand d'art new-yorkais pour la somme de 4 300 dollars⁶.
- **6 février 2002** : Un tribunal autrichien déclare **Milos Vavra et Leon Fischer, des parents de Fritz Grunbaum**, héritiers légaux de la succession de Fritz Grunbaum (les « héritiers »).
- **2004** : David **Bakalar** confie les dessins à Sotheby's pour qu'ils soient vendus⁷.

¹ *Bakalar v. Vavra*, 237 F.R.D. 59, 61-62 (S.D.N.Y. 2006).

² Lors du procès, les héritiers ont tenté de montrer que le dessin avait été saisi ou vendu illégalement. Ils ont pour cela produit des preuves conduisant à s'interroger sur les conditions dans lesquelles E.Kornfeld avait acquis la collection. Herbert Gruber, l'expert en généalogie des héritiers, a confirmé que, « au fil des années, E. Kornfeld avait présenté de nombreuses versions contradictoires des faits, soit aux journalistes, soit dans sa correspondance, sur ce que Mathilde Lukacs lui aurait révélé quant à l'origine des œuvres qu'elle était censée lui avoir vendues. *Bakalar*, 237 F.R.D. à 62.

³ Une procuration (*A power of attorney*) est un document par lequel une partie accorde à une seconde le pouvoir de la représenter dans une ou plusieurs affaires juridiques.

⁴ *Bakalar v. Vavra*, 619 F. 3d 136 (2d Cir. 2010).

⁵ *Ibid.*, 138.

⁶ *Ibid.*, 139.

- **Février 2005** : À Londres, Sotheby's vend aux enchères le dessin pour la somme de 726 000 dollars environ, mais procède au blocage de la vente dès que les héritiers contestent la légalité de sa propriété par David Bakalar⁸.
- **21 mars 2005** : **David Bakalar dépose une requête devant le Federal Court** à New York dans le but d'obtenir un **jugement déclaratif reconnaissant** qu'il est le propriétaire légal du dessin⁹. Les héritiers s'y opposent et introduisent une demande reconventionnelle contre lui dans le but d'obtenir un jugement déclaratif, la restitution de l'œuvre et des dommages-intérêts.
- **30 mai 2008** : **Le District Court tranche en faveur de David Bakalar**. Les héritiers interjettent appel.
- **2 septembre 2010** : Le Second Circuit infirme le jugement et renvoie l'affaire devant le District Court pour qu'il l'examine au regard du **droit new-yorkais**. Le Second Circuit demande également au District Court de tenir compte du retard indu (*laches*) à agir des héritiers, élément que David Bakalar met en avant dans sa défense¹⁰.
- **17 août 2011** : Lors du renvoi, le District Court conclut que David Bakalar n'a pas réussi à prouver qu'il avait acquis le dessin de manière conforme. Toutefois, le District Court retient son argument relatif au retard indu d'action des héritiers, qu'elle estime déterminant¹¹.
- **11 octobre 2012** : Le Second Circuit confirme la décision du District Court, d'après laquelle le dessin revient à David Bakalar en raison du retard à agir des héritiers¹².
- **29 avril 2013** : La Cour suprême des États-Unis rejette la requête des héritiers demandant une procédure de certiorari.

II. Processus de résolution

Action en justice – Décision judiciaire

- Initialement, les demandeurs ont essayé d'entreprendre une action collective en incluant de nombreux possesseurs et emprunteurs d'œuvres issues de la collection Grunbaum. Cette demande a été rejetée par le District Court. La demande reconventionnelle des héritiers portait sur plus de 450 œuvres d'art issues de la collection originelle. Lorsque les héritiers entament l'action en justice, chaque œuvre a déjà une histoire propre, et a connu, au cours des 68 ans qui ont précédé, des transferts, à différents moments, dans différentes circonstances, et relevant de compétences juridictionnelles¹³.

⁷ *Bakalar*, 237 F.R.D. 61.

⁸ *Ibid.*

⁹ *Ibid.*, 61.

¹⁰ *Bakalar*, 619 F.3d 136. See Patty Gerstenblith et al., "International Art and Cultural Heritage," *International Lawyer* 47 (Spring 2013) 432.

¹¹ Patty Gerstenblith et al., *ibid.*

¹² *Bakalar v. Vavra*, No. 11-4042-ev, 2012 WL 4820801 (2nd Cir. Oct. 11, 2012).

¹³ *Bakalar*, 237 F.R.D. 67.

III. Problèmes en droit

Droit applicable – Expropriation – Propriété – Limites procédurales

- Comme cela arrive généralement dans les affaires de spoliations nazies, le dessin est passé dans différents territoires juridictionnels avant de se retrouver à New York. Ainsi, le tribunal sollicité par David Bakalar a dû résoudre l'épineuse question du droit national applicable pour identifier le propriétaire du dessin : le droit autrichien, puisque c'est en Autriche que les Grunbaum ont perdu la possession de leur bien ; le droit suisse, du fait que le dessin aurait été cédé par la sœur d'Elisabeth à une galerie bernoise ; ou le droit new-yorkais, puisque c'est à New York que David Bakalar a acheté le dessin et l'a confié à la vente¹⁴.
- Après un bref examen du droit autrichien en matière de restitution de biens, le tribunal a estimé que l'Autriche n'avait pas en l'occurrence d' « intérêt de compétence concurrent » engagés en l'occurrence¹⁵. D'après l'article 934 du Code civil suisse, une personne qui de bonne foi achète un bien volé en devient le propriétaire légal au bout de 5 ans¹⁶. Cette période écoulée, le précédent propriétaire ne peut plus en revendiquer la propriété contre l'acquéreur de bonne foi. À moins de circonstances suspectes, le Code civil suisse ne prévoit pas pour l'acquéreur d'obligation générale de se renseigner sur le droit du vendeur à vendre l'objet qu'il offre, ou d'identifier l'origine de l'objet qu'il souhaite acquérir¹⁷. De plus, le droit suisse présume que l'acheteur agit de bonne foi, c'est par conséquent au demandeur souhaitant recouvrer un bien volé de prouver que l'acquéreur n'a pas agi de bonne foi. Ainsi, d'après le droit suisse, David Bakalar demeure le propriétaire légal du dessin tant que les héritiers ne parviennent pas à établir, soit qu'il en est devenu propriétaire dans des circonstances qu'il savait suspectes, soit que, à partir de la spoliation, les acquéreurs successifs n'avaient pas agi de bonne foi lors de l'achat du dessin. À la différence du droit suisse, le droit new-yorkais ne permet pas qu'un voleur puisse transférer un titre de propriété¹⁸. Dans ce cadre juridique, David Bakalar n'aurait jamais pu acquérir un titre valable sur un bien précédemment volé. De plus, pour le droit new-yorkais la charge de la preuve que l'œuvre n'a pas été volée revient au propriétaire actuel¹⁹.
- Dans sa déclaration de patrimoine, Fritz Grunbaum avait dû énumérer tous ses biens. Ces informations ont ensuite été utilisées pour l'assujettir à des impôts confiscatoires et d'autres pénalités²⁰. Les héritiers ont soutenu que l'expert avait agi en tant qu'instrument au service

¹⁴ Voir Laurie Frey, "Bakalar v. Vavra and the Art of Conflicts Analysis in New York: Framing a Choice of Law Approach for Moveable Property," *Columbia Law Review* 112 (Juin 2012) 1055.

¹⁵ Le tribunal a conclu que permettre à la plainte d'être reçue et traitée par le droit new-yorkais était en accord avec les principes de la Cour suprême d'Autriche relatifs à la détermination du droit applicable et à interpréter en la matière. De plus, le tribunal a remarqué que la présente affaire ne comportait aucune action intentée contre un citoyen autrichien. Pour ces raisons, l'« intérêt de compétence » de l'Autriche n'entraîne pas en concurrence avec d'autres règles de détermination du droit applicable. *Bakalar*, 619 F. 3d 146.

¹⁶ Patty Gerstenblith et al., "International Art and Cultural Heritage," *International Lawyer* 47 (Printemps 2013) 432.

¹⁷ *Bakalar*, 2008 WL 4067335, 7.

¹⁸ Voir *Bakalar*, citant *Menzel v. List*, 49 Misc.2d 300, 267 N.Y.S.2d 804 (1966).

¹⁹ Voir *Solomon R. Guggenheim Found. v. Lubell*, 153 A.D.2d 143, 550 N.Y.S.2d 618 (1990).

²⁰ "À signaler particulièrement l'ordonnance du 26 avril 1938, qui obligeait les Juifs à déclarer leurs biens et concernait tant ceux qui cherchaient à quitter le Reich que ceux qui souhaitaient y rester, instrument par lequel le Reich cherchait à s'approprier les biens que les Juifs possédaient tant sur son territoire qu'en dehors". Voir Claims Resolution Tribunal: Deposited Assets Claims: Selected Laws, Regulations, and Ordinances Used by the Nazi Regime to

des nazis et qu'il avait dépossédé Fritz Grunbaum de ses biens²¹. En effet, la législation imposée par les nazis obligeait les Juifs autrichiens à signer des déclarations de propriété, dans lesquelles ils détaillaient leur patrimoine afin que ce dernier soit estimé par des experts nazis, procédure qui reflétait leur pratique usuelle de recouvrir les spoliations d'un vernis de légalité²². E. Kornfeld a malgré cela déclaré que ce n'était qu'après avoir été contacté par les membres de la famille de Fritz Grunbaum en 1998 qu'il a appris que les œuvres achetées à Mathilde Lukacs provenaient de la collection de Fritz Grunbaum²³.

- Lors du premier procès, David Bakalar a fait valoir que le droit positif suisse s'appliquait étant donné que le dessin est entré sur le marché de l'art pour la première fois en Suisse. À l'inverse, les héritiers ont argué du fait que le dessin avait été indument soustrait à leurs parents par les nazis, et que le litige relevait du droit autrichien²⁴. Appliquant le droit new-yorkais en matière de détermination du droit applicable, le District Court a conclu que le litige relevait sur le fond du droit positif suisse, mais que c'était le droit new-yorkais qui devait s'appliquer sur les questions de procédure, notamment l'argument de l'acquisition de bonne foi et les délais de prescription. En conséquence, c'est aux héritiers qu'est revenue la charge de prouver que le dessin n'avait pas été acquis de bonne foi, comme cela est prévu par le droit suisse. Ces derniers n'y sont pas parvenus, faute de preuves. Le District Court a par ailleurs conclu à l'inexistence au moment de l'acquisition de circonstances suspectes justifiant une enquête plus poussée. Le District Court a finalement estimé que David Bakalar avait acquis le dessin de bonne foi et qu'il en était, par conséquent, le propriétaire légal²⁵.
- En appel, cette conclusion a été infirmée et le jugement a été renvoyé devant le District Court. Le Second Circuit a estimé que la juridiction inférieure s'était trompée tant dans son raisonnement relatif à la détermination du droit applicable, lorsqu'elle a conclu que les héritiers n'étaient pas parvenus à apporter la preuve concrète que l'œuvre provenait d'une spoliation nazie ou avait été soustraite à Fritz Grunbaum²⁶. Au contraire, l'Appellate Court a estimé que l'affaire relevait du droit new-yorkais, étant donné que l'État de New York avait un intérêt prédominant à préserver l'intégrité des transactions accomplies sur son territoire et à empêcher que celui-ci se transforme en marché de biens volés. Elle a également reconnu l'existence d'un intérêt de compétence ténu du droit suisse²⁷. Le droit new-yorkais étant applicable, le fardeau de la preuve quant au droit sur le dessin incombait dès lors à David Bakalar. De plus, pour faire suite à l'argument présent dans la défense de David Bakalar,

Confiscate Jewish Assets Abroad (accessible à l'adresse http://www.crt-ii.org/_nazi_laws/, consulté le 16 août), *Bakalar*, 619 F. 3d, note 15.

²¹ *Bakalar v. Vavra*, 237 F.R.D. 59, 62.

²² *Bakalar*, 619 F. 3d, note 16.

²³ *Bakalar v. Vavra*, 237 F.R.D. 62.

²⁴ La Loi autrichienne d'annulation prévoyait que "toute transaction, à titre onéreux ou non, et tout acte juridique menés durant l'occupation allemande de l'Autriche sera considérée comme nulle et non avenue si elle résulte de l'influence économique ou politique exercée par le Reich allemand dans le but de priver des personnes physiques ou morales de biens qu'elles possédaient ou d'intérêts auxquels elles avaient droit au 13 mars 1938.) NichtigkeitsG [Loi autrichienne d'annulation] No. 106/1946, § 1 Autriche. Les réclamations faisant suite à des expropriations n'étaient plus recevables en raison de l'application d'un délai de prescription, mais les principes continuent de constituer une part fondamentale du droit autrichien". *Bakalar*, 619 F. 3d 146.

²⁵ *Bakalar*, 2008 WL 4067335, 8-9.

²⁶ *Bakalar*, 619 F. 3d 139.

²⁷ *Ibid.*, 145.

- l'Appellate Court a demandé à la juridiction inférieure de tenir compte du retard avec lequel les héritiers ont contesté la légalité de la propriété par le défendeur²⁸.
- Lors du renvoi, les héritiers ont présenté deux hypothèses concurrentes quant au vol du dessin. Selon la première, le dessin a été confisqué par les nazis. Selon la seconde, même si le dessin était resté en possession de la famille via l'un de ses membres, ce dernier, en l'occurrence Mathilde Lukacs-Herzl, la sœur d'Elisabeth, en était entrée en possession d'une manière qui ne lui permettait pas d'en transmettre la propriété lors de la vente initiale. Le District Court a estimé que, sur la base des archives, on pouvait raisonnablement déduire que les nazis n'avaient pas saisi le dessin. Toutefois le tribunal a estimé que David Bakalar ne pouvait « établir que Fritz Grunbaum s'était volontairement défait du dessin ou qu'il avait ce faisant l'intention d'en céder la propriété »²⁹. En dépit de cela, le tribunal a estimé que David Bakalar n'était pas parvenu à établir qu'il avait acquis le dessin légalement, mais qu'il devait quand même en être reconnu comme le propriétaire en raison du retard à agir des héritiers³⁰. Le District Court a fait valoir que, à un moment donné, les ancêtres des héritiers connaissaient, ou auraient dû connaître, leurs droits potentiels sur la succession ab intestat de Fritz Grunbaum et qu'il existait une obligation « du fait de la connaissance qu'avaient de ce fait leurs familles respectives ». Ainsi, le retard de près de 50 ans à engager une action à l'encontre de David Bakalar lui a porté préjudice, en rendant beaucoup plus difficile pour lui la recherche de preuves susceptibles d'établir ses droits³¹. Les héritiers ont à nouveau interjeté appel.
 - En appel, le Second Circuit a rejeté chacun des arguments des héritiers et a confirmé la décision du District Court. Premièrement, étant donné que David Bakalar a réussi à faire remonter la propriété du dessin jusqu'à la sœur d'Elisabeth, le tribunal a estimé que les héritiers n'étaient pas parvenus à démontrer que la conclusion du District Court, selon laquelle le dessin n'avait pas été volé, était erronée. Deuxièmement, le tribunal a confirmé la décision de la juridiction inférieure, imputant à la première génération d'héritiers une connaissance de ses droits de succession ab intestat, en faisant observer que « le tribunal doit de toute évidence faire cette imputation », faute de quoi « il faudrait remettre les compteurs à zéro à chaque nouvelle génération ». Le tribunal a souligné que l'obligation de rassembler des preuves s'éteignait à la première génération. Enfin, le tribunal a reconnu que le décès d'au moins deux générations de la famille, en privant David Bakalar de témoins essentiels, lui avait porté préjudice.

IV. Résolution du litige

Rejet de la demande

- Le 12 octobre 2012, le United States Second Circuit Court of Appeals a confirmé la décision du District Court, estimant que David Bakalar détenait la propriété du dessin de Schiele. Le

²⁸ Ibid.

²⁹ *Bakalar*, 819 F. Supp 2d 293, 299 (S.D.N.Y 2011).

³⁰ “Pour établir le retard indu, David Bakalar doit montrer que : (1) les défendeurs souhaitaient déposer une plainte, (2) qu'ils ont tardé, de manière inexcusable, à agir ; et (3) que cela a eu des conséquences préjudiciables pour David Bakalar”. *Bakalar*, 2006 WL 2311113, à 3. Voir aussi *Ikelionwu v. United States*, 150 F.3d 233, 237 (2d Cir.1998).

³¹ *Bakalar*, 819 F. Supp 2d 293, 299.

29 avril 2013, la Cour suprême des États-Unis a rejeté la demande d'une procédure de certiorari par les héritiers, rendant ainsi définitive la décision du Second Circuit.

V. Commentaire

- La conclusion selon laquelle il incombait à la première génération d'héritiers de connaître ses droits sur la succession ab intestat et d'agir en conséquence est importante car elle fait obstacle aux prétentions d'héritiers venant de découvrir des preuves à même d'appuyer leur demande, au bénéfice de l'acheteur de bonne foi à New York. Même si le tribunal a considéré que la collection Grunbaum aurait pu rester la propriété de la famille si la Shoah n'avait pas eu lieu, il a estimé que les héritiers avaient été limités dans leur pouvoir d'action par le défaut de diligence de leurs ancêtres, qui connaissaient, ou auraient dû connaître, leurs potentiels droits de succession ab intestat.
Ainsi, même si les héritiers n'ont eu connaissance de leurs droits sur l'œuvre qu'avec un décalage de 50 ans, le tribunal n'a pas pu accéder à leur demande car cela aurait causé un préjudice à David Bakalar.
- L'affaire Bakalar est particulièrement intéressante car elle fait appel aux règles de droit new-yorkais relatives à la détermination du droit applicable, élément fondamental dans les affaires de vol d'œuvre d'art auxquelles New York est souvent confrontée, étant donné sa place centrale sur le marché de l'art. Actuellement, les juridictions new-yorkaises tendent à abandonner l'approche géographique en faveur d'une approche fondée sur la notion d'intérêt³².
- Il est également intéressant de noter l'absence de mesures d'investigation. Au lieu de permettre d'engager la procédure à l'issue de la plainte et d'engager des mesures d'investigation, les tribunaux règlent souvent les litiges lors d'une motion préalable. Parfois, le recours à des mesures d'investigation s'avère crucial pour permettre au demandeur de faire valoir ses prétentions. Toutefois, les tribunaux doivent prendre en compte le temps écoulé entre la transaction initiale et le procès. En effet, si ce temps est très long, on peut craindre que les témoins soient décédés, ou ne se souviennent pas bien, que des documents soient perdus ou qu'il soit nécessaire de s'appuyer sur des témoignages par ouï-dire, dont la valeur juridique est douteuse. En l'espèce, l'élément le plus important est le décès en 1979 de Mathilde Lukacs, probablement la seule personne capable d'expliquer la manière dont elle a acquis le dessin, si elle l'a jamais acquis³³.
- À l'avenir, l'application extensive par le Second Circuit de la notion de retard à agir des demandeurs pourrait compliquer davantage la restitution des œuvres d'art volées. Dans les affaires d'œuvres spoliées par les nazis, il est difficile pour les potentiels demandeurs de prouver que leurs ancêtres, la plupart du temps des parents qu'ils n'ont jamais connus et qui ont peut-être vécu après la guerre dans des conditions qui leur interdisaient d'envisager une quelconque restitution, ont fait preuve de la diligence requise pour rechercher leurs biens³⁴. La même remarque s'applique aux acheteurs de bonne foi, tenus d'établir la provenance du bien. Indépendamment de l'issue de l'affaire, les tribunaux auront la tâche ingrate de dire à

³² Voir Laurie Frey, "Bakalar v. Vavra and the Art of Conflicts Analysis in New York: Framing a Choice of Law Approach for Moveable Property," *Columbia Law Review* 112 (Juin 2012) 1055.

³³ *Bakalar*, 819 F. Supp 2d 293, 306.

³⁴ Patty Gerstenblith et al., "International Art and Cultural Heritage," *International Lawyer* 47 (Printemps 2013) 432.

qui revient l'œuvre, et à qui ne revient rien d'autre que la certitude de la perte d'un bien dont on aurait pu attendre la restitution³⁵.

VI. Sources

a. Doctrine

- Frey, Laurie. "Bakalar v. Vavra and the Art of Conflicts Analysis in New York: Framing a Choice of Law Approach for Moveable Property." *Columbia Law Review* 112 (Juin 2012) 1055.
- Gerstenblith, Patty, David Bright, Jacqueline Farinella, Michael McCullough, Kathleen Nandan. "International Art and Cultural Heritage." *International Lawyer* 47 (Printemps 2013) 423.

b. Décisions judiciaires

- *Menzel v. List*, 49 Misc.2d 300, 267 N.Y.S.2d 804 (1966).
- *Solomon R. Guggenheim Found. v. Lubell*, 153 A.D.2d 143, 550 N.Y.S.2d 618 (1990).
- *Bakalar v. Vavra*, 237 F.R.D. 59, 61 (S.D.N.Y. (2006).
- *Bakalar v. Vavra*, 619 F. 3d 136 (2d Cir. 2010).
- *Bakalar v. Vavra*, No. 11-4042-ev, 2012 WL 4820801 (2nd Cir. 11 octobre 2012).

c. Législations

- Loi autrichienne d'annulation (NichtigkeitsG) No. 106/1946, § 1 Autriche.

³⁵ *Bakalar*, 819 F. Supp 2d à 305.